



Référence : *Commissaire de la concurrence c PVI International Inc*, 2001 Trib Conc 30

N° de dossier : CT2001001

N° de document du greffe : 81

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative aux pratiques commerciales de la PVI International Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**La P.V.I. International, Inc**  
**Michael Golka et Darren Golka**  
(défendeurs)



Décision rendue en fonction du dossier de l'affaire.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge McKeown (président)

Date de l'ordonnance : Le 30 juillet 2001

Ordonnance signée par : Monsieur le juge McKeown

**ORDONNANCE RELATIVE À LA CONFORMITÉ À L'ORDONNANCE FIXANT  
L'ÉCHÉANCIER**

[1] À LA SUITE DE la demande présentée par le commissaire de la concurrence (« **commissaire** ») en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

[2] ET À LA SUITE DE l'échéancier daté du 13 juin 2001, et de l'ordonnance concernant la requête présentée par le commissaire relative aux questions liées à l'interrogatoire préalable datée du 10 juillet 2001;

[3] ET AYANT PROCÉDÉ À LA LECTURE des lettres échangées entre Michael Golka, l'un des défendeurs, et l'avocat du commissaire;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[4] La PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka fourniront au commissaire tout affidavit d'experts avant 17 h (HAE) le 1<sup>er</sup> août 2001. Le défaut de se conformer à la date fixée dans la présente ordonnance entraînera tout rapport d'experts à être jugé inadmissible à l'audience.

[5] De plus, la PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka fourniront au commissaire tout résumé de témoignage à l'égard des témoins non experts qui peuvent être appelés à témoigner à l'audience avant 17 h (HAE) le 3 août 2001. Le défaut de se conformer à la date fixée dans la présente ordonnance entraînera le refus du droit de la PVI International, Inc, de Michael Golka et de Darren Golka de faire appel à des témoins non experts à l'audience, desquels les résumés de témoignages n'ont pas été fournis au commissaire.

FAIT à Ottawa, ce 30<sup>e</sup> jour de juillet 2001.

(s) W.P. McKeown

Avocat du demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John Syme

Représentants des défendeurs :

La PVI International Inc  
Michael Golka and Darren Golka

Michael Golka  
Joel Robinson